



Paris, le 20 novembre 2015

Décision relative à l'indemnité de départ de Monsieur Yann Coléou

Après avis du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'Administration du 18 novembre 2015, qui a révoqué Monsieur Yann Coléou de son mandat de Directeur Général, a constaté l'atteinte des conditions de performance conditionnant l'attribution de l'indemnité de départ de Monsieur Yann Coléou, égale à douze mois de rémunération brute fixe et variable majorée de 25% par année de présence sans pouvoir dépasser vingt-quatre mois de rémunération (soit, en l'espèce, 21 mois de rémunération). Le Conseil d'Administration a en conséquence autorisé le paiement de l'indemnité de départ, qui s'élève à 1 837 500 €.

Pour rappel, cette indemnité de départ a été autorisée par le Conseil d'Administration du 21 mars 2012 et approuvée par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013. Son versement était conditionné au respect des conditions de performance suivantes :

- l'EBITDA cumulé constaté sur les 12 mois précédant le départ s'élève au minimum à l'EBITDA annuel constaté au 31 décembre de l'année précédant la date de départ et au minimum à 123,1M €, la réalisation de ce critère ouvrant droit à 70% de l'indemnité ;
- le taux moyen d'occupation France des établissements au cours des 12 mois précédant le départ s'élève au minimum à 95,6%, la réalisation de ce critère ouvrant droit à 30% de l'indemnité.

La rémunération variable de Monsieur Yann Coléou au titre de l'exercice 2015, d'un montant maximum de 500 000 €, sera déterminée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, lors de l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, en mars 2016, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs fixés par le Conseil d'Administration du 25 mars 2015.

Il est par ailleurs précisé qu'entre le 1^{er} janvier et le 18 novembre 2015, Monsieur Yann Coléou a, en sa qualité de Directeur Général de Korian, perçu une rémunération fixe de 485 833 € ainsi que la rémunération variable qui lui était due au titre de l'exercice 2014 et qui s'est élevée à 500 000 €.

Il est rappelé en outre qu'au titre de l'acquisition des unités de performance qui lui ont été attribuées en 2013, Monsieur Yann Coléou a perçu la somme de 1 050 000 €.

Suite à son départ, Monsieur Yann Coléou perd le bénéfice de l'acquisition des unités de performance qui lui ont été attribuées en 2014 (valorisées à 880 950 €) et des plans d'attribution gratuite d'actions approuvés par le Conseil d'Administration les 10 septembre 2014 (valorisé à 574 853 €) et 16 septembre 2015 (valorisé à 561 268 €), ces éléments de rémunération étant soumis à une condition de présence.

Enfin, Monsieur Yann Coléou n'est pas soumis à une obligation de non-concurrence et ne bénéficie pas d'une retraite supplémentaire.



À PROPOS DE KORIAN

Korian, 1^{ère} entreprise européenne spécialiste du Bien Vieillir, créée en 2003, dispose d'une capacité d'accueil de près de 60 000 résidents / patients en Europe (France, Allemagne, Italie et Belgique) et emploie près de 40 000 collaborateurs. Le Groupe gère plus de 600 établissements dans quatre lignes de métiers : maisons de retraite médicalisées, cliniques de soins de suite et de réadaptation, résidences services et soins à domicile.

Pour plus d'information, merci de consulter le site Internet : www.korian.com

Korian est cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris et fait partie des indices suivants : SBF 120, CAC Health Care, CAC Mid 60, CAC Mid & Small et MSCI Global Small Cap

Ticker Euronext : KORI - ISIN : FR0010386334 – Reuters : KORI.PA – Bloomberg : KORI.FP

CONTACT INVESTISSEURS

Didier Laurens
Directeur Relations Investisseurs
didier.laurens@korian.com
T : +33 (0)1 55 37 53 55

CONTACT PRESSE

Claire Vaas
Responsable Relations medias
claire.vaas@korian.com
T : +33 (0)1 55 37 53 11